

2. RÉGULARISATION DES STOCKS

2.1. Généralités	<p>2.1.1. Définition</p> <p>2.1.2. Inventaire intermittent : Évaluation extracomptable des stocks.</p> <p>Les méthodes d'évaluation des stocks (FIFO, CMUP...) ne doivent pas être traitées dans ce chapitre</p>	<p>2.1.1. Définition selon le CGNC</p> <p>2.1.2. Inventaire intermittent : Évaluation extracomptable des stocks.</p>
2.2. Calcul et signification des variations de stocks	<ul style="list-style-type: none">• Variation des stocks = Stock final - Stock initial• Signification : en fonction du cas (stockage ou déstockage)	<ul style="list-style-type: none">• Variation des stocks = Stock final - Stock initial• Signification : en fonction du cas (stockage ou déstockage)
2.3. Utilisation de la variation de stocks	<ul style="list-style-type: none">• Achats revendus de marchandises = Achats de marchandises (nets de toutes les réductions commerciales). variation des stocks de marchandises• Achats consommés de matières et fournitures = Achats de matières et fournitures (nets de toutes les réductions commerciales). variation des stocks de matières et fournitures	<ul style="list-style-type: none">• Achats revendus de marchandises = Achats de marchandises - variation des stocks de marchandises• Achats consommés de matières et fournitures = Achats de matières et fournitures - RRRO sur achats de matières et fournitures
2.4. Comptabilisation	<p>2.4.1. Annulation des stocks initiaux : Au début de l'exercice comptable pour le stock initial</p> <p>2.4.2. Constatation des stocks finaux : À la fin de l'exercice comptable pour le stock final</p>	<p>2.4.1. Annulation des stocks initiaux : Au début de l'exercice comptable pour le stock initial</p> <p>2.4.2. Constatation des stocks finaux : À la fin de l'exercice comptable pour le stock final</p>



3. AMORTISSEMENT	Définition et rôles de l'amortissement	Définition et rôles de l'amortissement								
<p>3.1. Généralités sur les amortissements</p> <p>3.2. Calculs</p> <p>3.2.1. Amortissement linéaire ou constant</p> <p>3.2.2. Amortissement dégressif</p>	<p>3.2.1 Amortissement linéaire ou constant</p> <p>3.2.1.1. Principe</p> <p>3.2.1.2. Terminologie</p> <p>3.2.1.2.1. Valeur d'entrée : VE</p> <p>3.2.1.2.2. Début de calcul de l'amortissement</p> <p>3.2.1.2.3. Durée de vie probable</p> <p>3.2.1.2.4. Annuité d'amortissement</p> <p>3.2.1.2.5. Taux d'amortissement</p> <p>3.2.1.2.6. Cumul des amortissements</p> <p>3.2.1.2.7. Valeur nette d'amortissements</p> <p>3.2.1.3. Plan d'amortissement</p> <p>3.2.1.3.1. Définition</p> <p>3.2.1.3.2. Immobilisation acquise au début de l'exercice</p> <p>3.2.1.3.3. Immobilisation acquise en cours d'exercice</p> <p>Modèle de plan d'amortissement selon le mode constant</p> <table border="1" data-bbox="837 1176 1021 1780"> <tr> <td>Annuité</td> <td>Valeur d'entrée</td> <td>Amortissements cumulés</td> <td>Valeur nette d'amortissement</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>3.2.2 Amortissement dégressif</p> <p>3.2.2.1. Loi</p> <p>3.2.2.2. Taux d'amortissement</p> <p>3.2.2.3. Annuité d'amortissement</p> <p>3.2.2.4. Plan d'amortissement</p> <p>3.2.2.4.1. Cas d'une immobilisation acquise au début de l'exercice</p> <p>3.2.2.4.2. Cas d'une immobilisation acquise en cours d'exercice</p>	Annuité	Valeur d'entrée	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissement					<p>3.1. Généralités sur les amortissements</p> <p>3.2. Calculs</p> <p>3.2.1. Amortissement linéaire ou constant</p> <p>3.2.2. Amortissement dégressif</p>
Annuité	Valeur d'entrée	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissement							
	<p>3.2.1 Amortissement linéaire ou constant</p> <p>3.2.1.1. Principe</p> <p>3.2.1.2. Terminologie</p> <p>3.2.1.2.1. Valeur d'entrée : VE</p> <p>3.2.1.2.2. Début de calcul de l'amortissement</p> <p>3.2.1.2.3. Durée de vie probable</p> <p>3.2.1.2.4. Annuité d'amortissement</p> <p>3.2.1.2.5. Taux d'amortissement</p> <p>3.2.1.2.6. Cumul des amortissements</p> <p>3.2.1.2.7. Valeur nette d'amortissements</p> <p>3.2.1.3. Plan d'amortissement</p> <p>3.2.1.3.1. Définition</p> <p>3.2.1.3.2. Immobilisation acquise au début de l'exercice</p> <p>3.2.1.3.3. Immobilisation acquise en cours d'exercice</p> <p>Modèle de plan d'amortissement selon le mode constant</p> <table border="1" data-bbox="861 1209 1045 1780"> <tr> <td>Annuité</td> <td>Valeur d'entrée</td> <td>Amortissements cumulés</td> <td>Valeur nette d'amortissement</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>3.2.2 Amortissement dégressif</p> <p>3.2.2.1. Loi</p> <p>3.2.2.2. Taux d'amortissement</p> <p>3.2.2.3. Annuité d'amortissement</p> <p>3.2.2.4. Plan d'amortissement</p> <p>3.2.2.4.1. Cas d'une immobilisation acquise au début de l'exercice</p> <p>3.2.2.4.2. Cas d'une immobilisation acquise en cours d'exercice</p>	Annuité	Valeur d'entrée	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissement					<p>3.1. Généralités sur les amortissements</p> <p>3.2. Calculs</p> <p>3.2.1. Amortissement linéaire ou constant</p> <p>3.2.2. Amortissement dégressif</p>
Annuité	Valeur d'entrée	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissement							



Modèle de plan d'amortissement selon le mode dégressif

Période	V.N.A en début de période	Taux retenu	Annuité	Amortissements cumulés	V.N.A en fin de période	Taux dégressif	Taux constant



Modèle de plan d'amortissement selon le mode dégressif

Période	Base de calcul			Taux		Annuité	Amortissements cumulés	V.N.A en fin de période
	dégressif	constant	retenu					

Précisions :

- Consultation de la circulaire n° 699 relative à l'application de la loi de finances de 1994.
- L'élève doit être capable de lire, compléter, remplir et établir un plan d'amortissement.
- Calcul de l'amortissement : À partir du premier jour du mois d'acquisition ou de production des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas utilisés immédiatement, l'entreprise peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective (mise en service).
- Calcul proportionnel au nombre de mois aussi bien pour le premier exercice que pour le dernier exercice
- Une fois le taux d'amortissement constant devient supérieur au taux dégressif, la suite du plan d'amortissement doit être établie selon les principes de l'amortissement constant.

<p>3.2.3. Amortissement de l'immobilisation en non-valeurs</p> <p>Précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul de l'amortissement : À partir du premier jour du mois d'acquisition ou de production des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas utilisés immédiatement, l'entreprise peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective (mise en service). • Amortissement dégressif : <ul style="list-style-type: none"> - Consultation de la circulaire n° 699 relative à l'application de la loi de finances de 1994 - Immobilisation neuve ou d'occasion - Calcul proportionnel au nombre de mois aussi bien pour le premier exercice que pour le dernier exercice. • Pour les immobilisations en non-valeurs : <ul style="list-style-type: none"> - l'annuité d'amortissement doit être calculée proportionnellement au nombre d'années ; quel que soit le mois d'engagement de l'immobilisation en non-valeurs. - les immobilisations en non-valeurs sont retirées du bilan à l'expiration de l'amortissement. 	<p>3.2.3. Amortissement de l'immobilisation en non-valeurs</p> <p>Pour les immobilisations en non-valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'annuité d'amortissement doit être calculée sur une année entière ; quel que soit le mois d'engagement de l'immobilisation en non-valeurs. - les immobilisations en non-valeurs sont retirées du bilan à l'expiration de l'amortissement. <ul style="list-style-type: none"> • Amortissement constant • Amortissement dégressif <p>L'amortissement dégressif est à comptabiliser comme l'amortissement constant pour des raisons pédagogiques et de simplification</p>
<p>3.3. Comptabilisation</p>	<p>3.4. Cession</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annuité complémentaire de l'exercice de cession doit être calculée depuis le début de l'exercice jusqu'au mois de cession compris (quel que soit le jour de cession) • Ne pas traiter la régularisation de la TVA en cas de cession
<p>3.4. Cession</p>	<p>3.4. Cession</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annuité complémentaire de l'exercice de cession doit être calculée depuis le début de l'exercice jusqu'au mois de cession compris (quel que soit le jour de cession) • Ne pas traiter la régularisation de la TVA en cas de cession



4. PROVISIONS

4.1. Généralités

- 4.1.1. Principe de prudence
- 4.1.2. Définition
- 4.1.3. Provisions pour dépréciation
- 4.1.4. Provisions pour risques et charges

- 4.2.1 Immobilisations
- 4.2.1.1. Création et ajustement de la provision
- 4.2.1.2 Immobilisations autres que financières
- 4.2.1.3. Immobilisations financières (Titres de participation)
- 4.2.1.4. Cession d'immobilisations provisionnées non amortissables

- 4.2.2 Stocks
- Création et annulation

4.2. Provisions pour

dépréciation

- 4.2.1. Immobilisations
- 4.2.2. Stocks
- 4.2.3. Créances
- 4.2.4. Titres et valeurs de placement



- 4.2.4 Titres et valeurs de placement
- 4.2.4.1. Création et Ajustement de la provision
- 4.2.4.2. Cession des titres et valeurs de placement

- Le compte de TVA à débiter en cas de créances insolubles : 4455 État, TVA facturée
- 6585 est à débiter dans le cas d'une créance non provisionnée

- 4.1.1. Utilité du principe de prudence
- 4.1.2. Définition de la provision
- 4.1.3. Définition de la provision pour dépréciation
- 4.1.4. Définition de la provision pour risques et charges

- 4.2.1. Immobilisations
- 4.2.1.1. Immobilisations autres que financières
- 4.2.1.1.1. Création, ajustement et annulation de la provision
- 4.2.1.1.2. Cession
- 4.2.1.2 Immobilisations financières (Titres de participation)
- 4.2.1.2.1. Création, ajustement et annulation de la provision
- 4.2.1.2.2. Cession

- 4.2.2 Stocks : Création et annulation de la provision
- N.B. : à traiter en lien avec les stocks dans les applications**

4.2.3 Créances

- 4.2.3.1. Reclassement
- 4.2.3.2. Création, ajustement et annulation de la provision
- 4.2.3.3. Traitement des créances irrécouvrables


N.B. :

- Le compte de TVA à débiter en cas de créances irrécouvrables : 4455 État, TVA facturée
- 6585 est à débiter dans le cas d'une créance non provisionnée

4.2.4 Titres et valeurs de placement

- 4.2.4.1. Création, ajustement et annulation de la provision
- 4.2.4.2. Cession des titres et valeurs de placement

<p>4.3. Provisions pour risques et charges</p>	<p>4.3.1. Provisions pour risques 4.3.2. Provisions pour charges</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, ajustement et annulation de la provision • À préciser la nature de la charge (courante, financière ou non courante) 	<p>4.3.1. Provisions pour risques 4.3.2. Provisions pour charges : cas des charges à répartir sur plusieurs exercices</p> <p>N.B. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, ajustement et annulation de la provision • À préciser la nature de la charge (courante, financière ou non courante) • Pour le cas des provisions pour risques, traiter les deux cas : durables et momentanés.
--	---	--

<p>5. RÉGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES ET PRODUITS</p>		
<p>5.1. Régularisation des charges</p>	<p>5.0. Principes de continuité d'exploitation et de spécialisation des exercices Expliquer l'intérêt des deux principes</p> <p>5.1.1. Charges constatées d'avance</p> <p>5.1.1.1. Notion</p> <p>5.1.1.2. Comptabilisation</p> <p>5.1.2. Charges à payer</p> <p>5.1.2.1. Notion</p> <p>5.1.2.2. Comptabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comptes de dettes (en cas de charges à payer) doivent être crédités par des montants TTC • le compte de régularisation de TVA à débiter est 3458 • toute opération donnant lieu à une facture (achats de marchandises, MP, téléphone, eau et électricité ...) doit être enregistrée dans le compte 4417 	<p>5.0. Utilité du principe de spécialisation des exercices</p>  <p>5.1.1. Charges constatées d'avance</p> <p>5.1.1.1. Définition</p> <p>5.1.1.2. Comptabilisation</p> <p>5.1.2. Charges à payer</p> <p>5.1.2.1. Définition</p> <p>5.1.2.2. Comptabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les comptes de dettes (en cas de charges à payer) doivent être crédités par des montants TTC. • Le compte de régularisation de TVA à débiter est 3458. • Pour toute opération relative aux achats de marchandises, achats de matières et fournitures, autres charges externes, le compte de régularisation à utiliser est le 4417.
<p>5.2. Régularisation des produits</p>	<p>5.2.1. Produits constatés d'avance</p> <p>5.2.1.1. Notion</p> <p>5.2.1.2. Comptabilisation</p> <p>5.2.2. Produits à recevoir</p> <p>5.2.2.1. Notion</p> <p>5.2.2.2. Comptabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comptes de créances (en cas de produits à recevoir) doivent être débités par des montants TTC • le compte de régularisation de TVA à créditer est 4458 	<p>5.2.1. Produits constatés d'avance</p> <p>5.2.1.1. Définition</p> <p>5.2.1.2. Comptabilisation</p> <p>5.2.2. Produits à recevoir</p> <p>5.2.2.1. Définition</p> <p>5.2.2.2. Comptabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comptes de créances (en cas de produits à recevoir) doivent être débités par des montants TTC. • le compte de régularisation de TVA à créditer est 4458.

7. CAS DE SYNTHÈSE

7.1. Écritures d'inventaire
7.2. Grand livre
7.3. Balance après inventaire
7.4 États de synthèse
7.4.1. Bilan
7.4.2. C.P.C.
7.4.3. Tableau des immobilisations
7.4.4. Tableau des amortissements
7.4.5. Tableau des provisions

- Partir d'une balance avant inventaire et des informations d'inventaire.
- Le regroupement doit être fait par calcul algébrique.

7.1. Écritures d'inventaire

7.2. Grand livre

7.3. Balance après inventaire

7.4 États de synthèse

7.4.1. C. P. C

7.4.2.. Bilan

7.4.3. Tableau des immobilisations autres que financières (état B2)

7.4.4. Tableau des amortissements (état B2 bis)

7.4.5. Tableau des provisions (état B5)

NB : Des extraits des états de synthèse (tableau des immobilisations, tableau des amortissements, tableau des provisions, bilan et C.P.C) doivent être traités avec les élèves au fur et à mesure de l'avancement des chapitres portant sur les travaux de fin d'exercice.

NB : L'exercice comptable doit coïncider avec l'année civile



II. DESCRIPTIF DU SUJET

1. Le sujet se présentera sous la forme d'un seul dossier traitant les travaux d'inventaire.
2. Le dossier comportera :
 - a. une présentation de l'entreprise (identité, activité, exercice comptable ...);
 - b. divers documents, annexes, informations complémentaires...
 - c. un travail à faire qui :
 - se réfèrera aux compétences pédagogiques figurant dans les programmes.
 - s'inspirera de la liste des verbes d'action.
 - portera sur des questions évaluant les connaissances comptables et financières, la compréhension, l'application, l'analyse et la synthèse.
3. Le sujet comportera, outre l'épreuve,
 - une NOTE sous forme de consignes à respecter par le candidat.
 - une liste des comptes extraite de la liste intégrale du plan comptable général marocain (modèle normal).
4. Les nouveautés comptables, juridiques et fiscales seront prises en considération à partir de l'année scolaire qui suit celle de leur entrée en vigueur.

Important : Le programme de comptabilité et mathématiques financières de la première année est considéré comme pré-acquis.

III. CONSIGNES AU CANDIDAT

1. Respecter le guide du candidat ;
2. Lire attentivement le travail demandé ;
3. Répondre selon la définition donnée à chaque verbe d'action par l'annexe jointe aux cadres référentiels ;
4. Soigner la présentation de la copie (éviter les ratures et surcharges, aérer le texte (marges, interlignes), numéroter les réponses, mettre en évidence les résultats, utiliser la règle pour les différents tracés (journal, comptes, tableaux, graphiques...).

IV. CORRECTION

A. DESCRIPTIF DU CORRIGÉ

1. Le corrigé indicatif comporte un barème détaillé et pondéré (Note sur vingt multipliée par le coefficient).
2. Le corrigé indicatif est structuré selon l'ordre des questions (les annexes sont insérées dans le corrigé selon l'ordre du travail à faire).

B. CONSIGNES AU CORRECTEUR

1. Respecter les consignes du guide de correction.
2. Se conformer au barème détaillé du corrigé indicatif.
3. Veiller à ne pas noter les articles d'un journal :
 - ne comportant pas de montants ;
 - comportant des montants autres que ceux calculés ou justifiés.
4. Prendre en considération les réponses logiques des élèves.
5. Éviter la double sanction :
 - Accorder la totalité de la note en cas :
 - d'utilisation ou d'exploitation d'un résultat incorrect dans la suite du travail ;
 - de lecture, d'interprétation ou de commentaire logique d'un résultat incorrect.
 - Corriger successivement les questions dépendantes (annexes-écritures, annexes-calculs, calculs-commentaires,...)
6. Rapporter la note finale de l'élève sur 20 (vingt).

